

Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Brebières

	CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE DE BREBIÈRES DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES R123-12 ET R213-23 DU CODE DE L’ACTION SOCIALE
---	---

Service émetteur : **FINANCES**

Objet : **Ouverture d'un compte à terme**

Le Président du CCAS de BREBIÈRES,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R123-21 et R123-23,
VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,
VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° DCCAS-2020-008 du conseil d'administration en date du 8 octobre 2020 portant délégations consenties au président par le conseil d'administration dans le cadre des articles R123-21 et R123-23 du Code de l'Action Sociale, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n° DCCAS-2023-07 du 24 octobre 2023, portant délégation au Président en matière de gestion de trésorerie,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont soumis à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts,

CONSIDERANT que toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

CONSIDERANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie le CCAS, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

CONSIDERANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- ✓ ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité ou son établissement public pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
- ✓ acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF),
- ✓ souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en euro,

CONSIDERANT que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité ou de son établissement public sont fonction des produits souscrits,

CONSIDERANT que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,

CONSIDERANT que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor,

CONSIDERANT que lors de la souscription, le CCAS connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de douze mois, auprès du Trésor Public pour un montant de 80 000 € (quatre-vingt mille euros).

L'origine des fonds est la suivante : le CCAS a vendu le 16 décembre 2021 le terrain dont il était propriétaire sur le lotissement « le Pont Veedol » pour un montant de 82 254,00 €.

ARTICLE 2 :

Les recettes occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du CCAS de Brebières et Madame la Secrétaire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais au titre du contrôle de légalité et au comptable public assignataire de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de BREBIÈRES dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA).

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de LILLE, sis CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à BREBIÈRES, le 14 novembre 2025.

Lionel DAVID,
Président du CCAS.

Publiée le 14/11/2025
Affichée le 14/11/2025

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 062-266201730-20251114-DDCCAS202503-AR

